

MEs TALents

*Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.*

Siège de l'association : 3 Impasse du Graiblanç, 78440 Gargenville

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Formation et dénomination

Il est formé entre les membres remplissant les conditions indiquées ci-après qui viendraient à adhérer aux présents statuts (ci-après dénommés les « statuts »), une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les statuts.

La dénomination de l'Association est : **MEs TALents**

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet de former des jeunes pour leur permettre d'acquérir des savoir-faire techniques en lien avec des métiers en tension du territoire, et un savoir-être leur permettant d'intégrer le monde du travail avec un bagage solide.

L'activité principale de l'Association est la formation ancrée sur la pédagogie des Ecoles de Production selon le « faire pour apprendre ».

L'objectif premier de l'Association s'adresse à des jeunes mineurs âgés de quinze (15) à dix-huit (18) ans (avec une priorité d'intégrer des jeunes de quinze ans en début de cursus) et vise un enseignement d'excellence. Les filières métiers qui seront enseignées par l'Association (à son lancement et lors de son évolution) sont décidées avec les partenaires privés du territoire, en lien avec les métiers qui font face à de fortes difficultés de recrutement, afin de favoriser une employabilité élevée des jeunes à leur sortie du parcours d'enseignements dispensé par l'Association.

Les diplômes dispensés par l'Association seront précisés dans un projet déposé.

L'Association s'adresse à tous publics sans distinction de difficultés scolaires ou sociales, sous réserve d'aptitude médicale compatible avec l'exercice des enseignements dispensés.

ARTICLE 3 – Sièg social

Le sièg social de l'Association est : 3 Impasse du Graiblanç, 78440 Gargenville.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article « Assemblées Générales Ordinaires » décrit dans les présents statuts.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres de l'Association

L'association se compose d'un seul collèg de Membres Actifs.

A la qualité de Membre Actif toute personne physique ou morale dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'Association et qui lui apporte un soutien direct et opérationnel.

Ce collège comprend notamment des professionnels des métiers enseignés au sein de l'Association, des représentants des collectivités territoriales et des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), ainsi que tout acteur territorial concerné par l'objet de l'Association.

Les Membres Actifs sont dispensés de toutes cotisations, de quelque nature qu'elles soient.

Les Membres Actifs peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Toute désignation comme tout changement de membre au sein du collège des Membres Actifs doivent être portés à la connaissance du Président du Conseil d'Administration de l'Association, par tous moyens écrits, dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance de ladite désignation ou dudit changement.

ARTICLE 6 – Admission

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association et revêtir la qualité de Membre, telle que définie au sens de l'article 5 des Statuts, il convient de :

- En faire la demande auprès du Président du Conseil d'Administration de l'Association, par écrit,
- D'être agréé par le Bureau de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

La décision du Bureau est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La liste des Membres de l'Association est tenue à jour par le Bureau.

Il n'y a pas de cotisation annuelle pour faire partie de l'Association. Ce point peut être revu sous proposition du Conseil d'Administration de l'Association lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès ou l'incapacité juridique pour les personnes physiques.
- La liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.
- La démission, qui doit être notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration, par tous moyens écrits.
- L'exclusion, décidée par le Bureau, notamment en raison de la perte des qualités mentionnées à l'article 5 des Statuts, en raison de l'absence de participation active à la vie de l'Association pendant une durée supérieure à douze (12) mois ou pour motif grave (liste non exhaustive).

Le Bureau de l'Association délibère sur proposition du Président du Conseil d'Administration, sous réserve que l'intention d'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion aient été préalablement notifiés à l'intéressé par tous moyens, et qu'il ait été invité à présenter ses observations au Bureau dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 8 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

L'Association adhère à la charte de la Fédération Nationale des Ecoles de Production selon les « Fondamentaux des écoles de production ».

L'Association met en œuvre les moyens nécessaires à sa labellisation « Ecole de Production » auprès de la Fédération Nationale des Ecoles de Production.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les contributions, participations et subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements, et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).
- Les rémunérations des produits et services proposés par l'Association et notamment par ses ateliers.
- Le produit des droits de scolarité.
- Le produit de la taxe d'apprentissage affecté à l'Association conformément aux textes en vigueur.
- Les sommes versées par ses membres pour un objet déterminé.
- Les revenus du patrimoine de l'Association.
- Toute subvention, don, apport ou autre ressource en conformité avec la loi.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

- Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois (3) Administrateurs, et de maximum onze (11), élus pour trois (3) années lors d'une assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans restriction sur le nombre maximum de mandats.

Une représentation dans le Conseil d'Administration de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et du département des Yvelines est souhaitée.

Le directeur/la directrice de l'Association est invité(e) permanent(e) des réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, excepté pour les sujets le/la concernant directement.

Le Conseil d'Administration peut également convier à ses réunions des personnes extérieures de son choix, à titre occasionnel ou permanent selon les modalités qu'il détermine. Ces invités ont une voix consultative.

Les Administrateurs de l'Association, ainsi que toute personne invitée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sans en être membre, sont tenus à un devoir de confidentialité au regard des délibérations, des documents transmis et des informations communiquées en séance.

Tout Administrateur qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions du Conseil d'Administration sans excuse préalable peut être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dès lors que le nombre d'Administrateurs est strictement inférieur à trois (3). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine des Assemblées Ordinaires. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

- Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du président

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et sont adressées à chacun des Administrateurs quinze (15) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance. En son absence le Conseil d'Administration désigne le président de séance. Le Conseil d'Administration désigne également un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Administrateurs.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter en cas d'absence. Le Conseil d'Administration reste alors seul juge de la validité du mandat. Chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration compte double.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un Administrateur.

ARTICLE 11 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration est doté d'un Bureau composé comme suit :

- Un/e président/e.
- Un/e secrétaire.
- Un/e trésorier/e.
- Eventuellement un/e vice-président/e.

Le Conseil d'Administration procède à cette élection au scrutin secret, parmi ses membres, et ce pour la durée de leur mandat d'Administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Leurs mandats sont renouvelables.

Le Bureau du Conseil d'Administration est épaulé dans sa mission par le Directeur de l'Association, selon des modalités qui seront cadrées dans le contrat de travail de ce dernier.

Le bureau du Conseil d'Administration a compétence pour décider des admissions et exclusions des membres de l'Association.

Les fonctions de membres du bureau du Conseil d'Administration ne sont pas cumulables.

- Président du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration de l'Association élit son Président parmi les Membres de l'Association, pour la durée d'un mandat d'Administrateur, renouvelable. La fin du mandat d'Administrateur met fin de plein droit au mandat de Président.

Le Président du Conseil d'Administration assure la mise en œuvre de la politique générale de l'Association ainsi que de la stratégie et des orientations de ses activités telles que déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association, notamment auprès des institutions politiques et économiques, et de la Fédération Nationale des Ecoles de Production.

Le Président du Conseil d'Administration peut engager l'Association dans des actes importants de sa gestion, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration est habilité à ester en justice au nom et pour le compte de l'Association pour la défense de ses intérêts, tant en demande qu'en défense, en référé comme au fond, en première instance comme en appel.

Le Président du Conseil d'Administration est habilité à signer tout bail et toute convention, de quelque nature qu'elle soit, relative à l'occupation des locaux.

Le Président a accès aux comptes de l'association.

- Secrétaire du Conseil d'Administration :

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est chargé de tout ce qui a trait à la correspondance et aux archives de l'Association.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des conseils d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le Secrétaire dresse et tient à jour la liste des membres.

- Trésorier du Conseil d'Administration :

Le Trésorier du Conseil d'Administration assure la gestion du compte de l'Association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées avec l'aide du directeur de l'association, et rend compte à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article « Assemblée Générales Ordinaires » des Statuts.

Sous la surveillance du Président du Conseil d'Administration, le Trésorier effectue les paiements au-delà d'un plancher qui sera fixé dans le règlement intérieur et dans le contrat de travail du directeur de l'Association. En deçà de ce plancher, le directeur de l'association est habilité à effectuer des paiements, sous la surveillance du Président du Conseil d'Administration.

Le Trésorier reçoit les sommes dues à l'Association.

- Vice-Président du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration peut élire un Vice-Président parmi les Administrateurs. Le Vice-Président est appelé à remplacer le Président du Conseil d'Administration, soit jusqu'au retour de ce dernier en cas d'empêchement temporaire, soit jusqu'à l'élection d'un nouveau Président en cas d'empêchement définitif.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe la politique générale de l'Association, détermine la stratégie et les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués lors de l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration a notamment compétence pour :

- Arrêter le budget et les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Fixer, le cas échéant, les cotisations annuelles des membres de l'Association,
- Déterminer la politique générale de financement de l'Association,
- Convoquer l'Assemblée Générale avec faculté de délégation,
- Nommer le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Conseil d'Administration, dans les conditions visées à l'Article 11 des Statuts,
- Etablir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l'Association,
- Recruter le Directeur de l'Ecole de Production conformément aux dispositions de l'Article 13 des Statuts,
- Pourvoir aux postes devenus vacants en son sein,
- Décider de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et en établir l'ordre du jour,
- Sur proposition du Président, désigner les délégués qui représenteront l'Association dans les diverses instances où elle doit être représentée,
- Préparer le rapport moral et financier,
- Etablir le rapport d'activités et le rapport financier avec des comptes propres à l'activité « Ecole de Production » certifiés par un expert-comptable et un bilan qualitatif (profil des élèves entrants, statistiques sur les résultats aux examens et sur l'insertion professionnelle, sur le devenir des élèves etc...),
- Approuver les décisions suivantes, que le Président ne peut ni prendre, ni laisser prendre sans autorisation préalable du Conseil d'Administration :
 - Ouverture ou fermeture de classe,
 - Engagement de toute dépense et signature de tout contrat engageant l'association pour un montant supérieur à 100 000 €.

Le Conseil d'Administration assiste le Directeur dans sa mission. Il veille à la liaison régulière entre l'Association et les organismes représentatifs des Ecoles de Production, et notamment la Fédération Nationale des Ecoles de Production.

ARTICLE 13 – Directeur

Le cas échéant, la désignation d'un Directeur de l'Association, de même que la cessation de ses fonctions, est soumise à la validation du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur assure la mise en œuvre de la politique générale, de la stratégie et des orientations de l'Association, telles que définies par le Conseil d'Administration et son Président.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration et de son Président, et sous réserve des pouvoirs que les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et à son Président, il assure la direction générale de l'Association et la représente à l'égard de tiers.

Chaque fois que l'Association est amenée à se prononcer sur la définition d'orientations générales pour la vie de l'Ecole de Production, le Conseil d'Administration attend et favorise la participation du Directeur à la définition de ces orientations.

Le Directeur rend compte régulièrement de l'activité de l'Association au Conseil d'Administration (au moins une fois par an). Il assiste ce dernier dans la préparation du rapport moral et financier et du rapport d'activités.

Il assure la participation de l'Association à la vie de la Fédération Nationale des Ecoles de Production et assiste aux réunions fédérales de directeurs.

ARTICLE 14 – Assemblées générales – dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle le cas échéant.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Conseil d'administration ou de son Président, au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé tel que prévu par l'article « Assemblées Générales Ordinaires » des Statuts et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) et adressées quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre désigné à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux (2) autres membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et un membre.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux membres, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le secrétaire de séance et retranscrits sur un registre dans l'ordre chronologique, tenu sous la responsabilité du secrétaire de l'Association.

ARTICLE 15 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé de l'Association, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- ratifier le transfert de siège décidé par le Bureau en application de l'article 3 des Statuts et modifier corrélativement les statuts,
- donner quitus aux administrateurs,

- élire les Administrateurs ou ratifier leur nomination,
- statuer sur les propositions qui peuvent lui être faites par le Conseil d'Administration,
- exercer tout autre pouvoir qui lui est attribué par les Statuts.

Lorsque tous les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents ou représentés, l'ordre du jour peut être arrêté ou modifié d'un commun accord entre les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- la modification des statuts de l'Association,
- la dissolution de l'Association conformément aux Statuts,
- sa fusion, union ou affiliation avec d'autres associations ou organismes,
- le transfert par quelque moyen que ce soit (vente, apport...) d'un bien ou d'une activité nécessaire à la poursuite de l'objet de l'Association,
- la transformation de l'Association,
- le changement de mode d'administration de l'Association,

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, porté sur les convocations, et à condition que les deux tiers des membres Actifs soient présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau avec au moins quinze (15) jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres Actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les modalités d'application des présents Statuts, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association, sous réserve des dispositions des Statuts.

Il pourra être modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la dissolution de l'Association, nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide de l'affectation de l'actif net.

ARTICLE 20 – Formalités

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du Conseil d'administration toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

« Fait à Guyancourt, le 18 octobre 2023 »

Monsieur Jean-Paul CARTA
Président du Conseil d'Administration.



Madame Corinne DRUESNE
Secrétaire du Conseil d'Administration

